

essendo altro che una preparazione all'atto di vendita e scopo del rivendicante essendo appunto di opporsi alla vendita progettata dal creditore. Nel rimanente i due compossessori si trovano assolutamente nella stessa posizione; si l'uno che l'altro vanta oltre al compossesso anche la proprietà dell'oggetto rivendicato e può essere compito si dell'uno che dell'altro di provare questo suo diritto in giudizio. Il creditore non ha dunque motivo di lagnarsi se per rendere possibile l'incanto è costretto ad assumersi la parte di attore. Non gli sarà neppure sufficiente di contestare il possesso del suo oppositore per obbligare quest'ultimo a produrre le prove in giudizio. Imperocchè il rivendicante potrebbe anche lui limitarsi ad una semplice contestazione del possesso del suo avversario per accollare allo stesso l'onere della prova.

2. — Non resta dunque che a vedere in possesso di chi si trovano i mobili sequestrati. Ora non vi sarebbe in proposito alcuna difficoltà se si trattasse, come pretende il ricorrente, di beni dotali, visto i disposti degli art. 645-647 del Cod. civ. ticinese. Ma l'autorità cantonale superiore di vigilanza non ha ammesso la tesi del ricorrente e quest'ultimo non ha saputo addurre in appoggio della medesima nessun argomento decisivo. I beni in questione si devono perciò ritenere di natura parafernale. Ora a riguardo di quest'ultimi il Cod. civ. tic. (Art. 655-657) dispone che la proprietà di simili beni spetta esclusivamente alla moglie, ma che l'amministrazione e l'usufrutto è di spettanza comune della moglie e del marito. Si è dunque in presenza di un compossesso legale che in difetto di un disposto tassativo di legge deve essere risolto secondo i principi adottati nella pratica. Ora a termini di numerose sentenze del Tribunale federale è la posizione di fatto e non la posizione giuridica che deve far stato per l'applicazione degli art. 106 e seg. della L. E. e F. A tale riguardo il Consiglio federale nella sentenza Steffen c. Stapfer (Vedi *Archiv.* III, 123) ha poi stabilito il principio che trattandosi di oggetti trovantisi al domicilio coniugale, la loro detenzione materiale si debba sempre presumere in favore del marito, meno quando la moglie, che ne è proprie-

taria, viva nei suoi rapporti economici affatto indipendente dal marito ed abbia esclusivamente il diritto di amministrare i suoi beni e di disporne ad esclusione di qualsiasi ingerenza del marito. Tale principio, che venne adottato anche dal Tribunale federale nella causa Thut (*Archiv.* V, 34) e che data la natura dei rapporti coniugali si può ammettere senz'altro come giustificato, conduce a far dichiarare fondato il ricorso ed applicabile al caso l'art. 107 invece dell'art. 109. Nella fattispecie trattasi infatti di oggetti che si trovano nell'amministrazione e disposizione comune del marito e della moglie. La moglie non ha dunque il diritto di beni dal mascoluso di disporne; essa non vive in completa separazione rito; la presunzione stabilita nel decreto del Consiglio federale milita dunque pienamente in favore dell'escusso.

Per questi motivi,

La Camera di Esecuzione e Fallimento

pronuncia:

Il ricorso è dichiarato fondato nel senso che spetti alla moglie di farsi attrice in giudizio.

---

109. *Arrêt du 20 septembre 1898, dans la cause  
Gehri et consort.*

Article 149, al. 3, LP.

A. — Le 19 mai 1897, E. Cavin, à Echallens, et A. Deschenaux, à Morges, ont fait saisir le salaire de leur débiteur Georges Martin, à Morges, en vertu des actes de défaut de biens qui leur avaient été délivrés à la suite d'une saisie antérieure. Ces poursuites ont abouti à un état de collocation du 25 mai 1898.

Le 30 mars 1898, l'Union vaudoise du crédit, à Lausanne, a fait saisir le salaire du même débiteur à partir du 19 mai 1898, date de la péremption des saisies Cavin et Deschenaux.

Le 8 juin 1898, J. Gehri, à Morges, agissant en vertu de commandement de payer exécutoire, a fait saisir le même salaire à partir du 19 mai 1899, date de la péremption de la saisie de l'Union vaudoise du crédit.

Les 11/13 juin, Deschenaux a été admis à participer à cette saisie en vertu de l'acte de défaut de biens résultant de l'état de collocation du 25 mai précédent.

Les 2/6 juillet, E. Cavin a été également admis à participer à la dite saisie en vertu d'un commandement de payer du 10 juin, passé en force.

L'office a formé une nouvelle série (N° 92), composée des créanciers Gehri, Deschenaux et Cavin, pour prendre rang à partir du 19 mai 1899.

Le 13 juillet 1898, E. Cavin a porté plainte à l'autorité de surveillance en faisant valoir que les procédés de l'office étaient contraires à l'art. 149 LP. en ce qui concerne les saisies opérées en vertu d'un second acte de défaut de biens, sans nouveau commandement de payer. Il concluait à ce que libre cours fût laissé à sa poursuite pour déployer son effet dès sa date sur l'entier de la retenue prononcée.

B. — Le Président du Tribunal de Morges a écarté la plainte. Ensuite de recours à l'Autorité de surveillance cantonale, celle-ci l'a au contraire déclarée fondée à l'égard de la poursuite Deschenaux. Sa décision du 23 août 1898 est motivée en substance comme suit:

Les poursuites de l'Union vaudoise du crédit et de J. Gehri ont eu lieu en conformité des art. 69 et suiv. et 88 LP. La plainte de Cavin ne saurait donc atteindre que la poursuite Deschenaux, pratiquée en vertu de l'art. 149 LP. La disposition de cet article qui dispense du commandement de payer le créancier porteur d'un acte de défaut de biens qui continue la poursuite dans les 6 mois dès la réception de cet acte, est établie dans l'intérêt du débiteur, afin de lui faciliter le crédit, d'où il suit qu'elle doit être considérée comme impérative, en ce sens que la situation privilégiée du créancier porteur d'un acte de défaut de biens ne peut être prolongée au-delà du délai de 6 mois. Or il serait possible aux

créanciers de prolonger cette situation, si l'on admettait qu'en continuant les poursuites en vertu d'un acte de défaut de biens, ils peuvent s'en faire délivrer un nouveau leur conférant également le droit de renouveler leurs poursuites dans les 6 mois sans notifier de commandement de payer. Il faut, au contraire, admettre que lorsqu'un créancier porteur d'un acte de défaut de biens en obtient un second, celui-ci n'est que la confirmation du premier, bien que le montant de la créance puisse se trouver différent. C'est le premier acte de défaut de biens qui confère à la créance son caractère spécial et au créancier sa situation privilégiée; on ne saurait rattacher les mêmes effets à un acte de défaut de biens ultérieurement délivré. Dans le cas particulier, les créanciers Deschenaux et Cavin n'ont pas basé et ne pouvaient pas baser leurs réquisitions de saisie des 19 juin et 2 juillet 1898 sur leurs actes de défaut de biens primitifs datant déjà d'avant le 19 mai 1897. Ils n'étaient donc pas dispensés de la formalité du commandement de payer préalable. Deschenaux n'ayant pas rempli cette formalité ne pouvait dès lors pas être admis à participer à la série 92, qui reste ainsi formée des seuls créanciers Gehri et Cavin. Dans cette mesure, la plainte de ce dernier est donc fondée.

C. — L'agent d'affaires Dutoit, à Morges, agissant au nom de Gehri et Deschenaux, a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre la décision qui précède. Il fait valoir que le troisième alinéa de l'art. 149 LP. ne spécifie pas que l'on ne puisse requérir une saisie dans les 6 mois, sans commandement préalable, qu'en vertu d'un premier acte de défaut de biens et non pas en vertu d'un second. Il conclut en conséquence à ce que la plainte de E. Cavin soit déclarée mal fondée et que la saisie en participation opérée par l'office de Morges est maintenue et doit déployer ses effets aussi bien en faveur des créanciers Gehri et Deschenaux qu'en faveur du créancier Cavin.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

En tant qu'il vise la saisie du créancier Gehri, le recours est sans objet, attendu que cette saisie n'est pas atteinte par

la décision de l'autorité de surveillance cantonale. La validité de la saisie Deschenaux est donc seule en question.

Cette saisie, ainsi qu'il résulte des faits constatés par la décision cantonale et non contestés par le recours, est basée non sur une nouvelle poursuite, mais sur un acte de défaut de biens délivré au créancier ensuite d'une continuation de poursuite requise par lui le 19 mai 1897 en vertu de l'art. 149, al. 3, LP. Or le Tribunal fédéral a déjà jugé, le 29 janvier 1896, sur le recours Ettlín (*Arch. V, N° 5*), que la continuation de la poursuite opérée sans nouveau commandement de payer n'est licite que si elle a lieu dans le délai de six mois dès la remise de l'acte de défaut de biens primitif, le nouvel acte de défaut de biens que le créancier peut obtenir ensuite d'une première reprise de la poursuite étant à considérer comme la confirmation du premier et ne déterminant pas un nouveau délai de 6 mois durant lequel la poursuite pourrait être reprise sans commandement de payer préalable. Les motifs de cette décision, reproduits par l'autorité cantonale à l'appui de son prononcé, apparaissent encore aujourd'hui comme décisifs. Deschenaux n'était donc pas en droit, le 11 juin 1898, de requérir une saisie contre son débiteur Martin sans commandement de payer préalable; c'est à tort, par conséquent, que l'office l'avait admis à participer à la saisie opérée à l'instance du créancier Gehri, et l'autorité cantonale a, à bon droit, annulé cette participation.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce:

Le recours est écarté.

## STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

### ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

### Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

#### I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze.

#### Déni de justice et égalité devant la loi.

110. Arrêt du 20 octobre 1898, dans la cause  
*Société d'assurance l'« Union suisse. »*

Jugement arbitraire en matière de contrat d'assurance.

I. — Par contrat du 8 décembre 1889, Théodore Corboud, demeurant à Fribourg, a assuré auprès de l'« Union suisse », Société d'assurance contre le bris des glaces, ayant son siège à Genève, quatre glaces et deux verres doubles placés dans le magasin de sa maison N° 65, rue de Lausanne, à Fribourg.

Le contrat a été conclu pour la durée de cinq années, à commencer le 4 décembre 1889. A son échéance, soit le 4 décembre 1894, il a été renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans.